

**Genre de document :** Projet de modifications  
**N° du document :** 81-104  
**Objet :** Projet de modifications modifiant la Norme canadienne  
81-104 sur les Fonds marché à terme  
**Date de publication :** 28 septembre 2009  
**Entrée en vigueur :** 28 septembre 2009

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS  
MARCHÉ À TERME***

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-104 sur les *Fonds marché à terme* est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », des mots « comme représentant, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier » par les mots « à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit ».
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.